



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

Chapitre I : Le Service des Eaux – Dispositions générales.....	4
Article 01 : Les obligations du Service de l'Eau	4
Article 02 : Les obligations des abonnés	4
Article 03 : L'accueil des usagers	5
Article 04 : Le règlement des litiges	6
Article 05 : Les interruptions du service.....	6
Article 06 : Les modifications prévisibles et restrictions du service	7
Article 07 : En cas d'incendie.....	7
Chapitre II : Votre contrat.....	7
Article 08 : La souscription du contrat.....	7
Article 09 : Si vous logez en habitat collectif	8
Article 10 : Abonnements pour fourniture d'eau temporaire	8
Article 11 : Abonnements spéciaux	8
Article 12 : Abonnements de secours contre l'incendie.....	9
Article 13 : La résiliation du contrat.....	9
Article 14 : La protection de vos données	10
Chapitre III : Votre facture	10
Article 15 : La présentation de votre facture	10
Article 16 : L'évolution des tarifs	11
Article 17 : Relevé de votre consommation d'eau	11
Article 18 : La réduction de facture en cas de fuite	12
Article 19 : Le cas de l'habitat collectif	12
Article 20 : Les modalités et délais de paiement	13
Article 21 : En cas de non-paiement	13
Article 22 : Le contentieux de facturation	13
Chapitre IV : Le branchement.....	14
Article 23 : La description	14
Article 24 : L'installation et la mise en service	16
Article 25 : Le paiement.....	17
Article 26 : L'entretien et les responsabilités.....	17
Article 27 : La fermeture et l'ouverture	18
Article 28 : Modification du branchement.....	19
Article 29 : Extension ou renfort du réseau public	21

Article 30. Réseaux construits dans le cadre de projets immobiliers	21
Article 31 : Incorporation de réseaux privés dans le domaine public	21
<u>Chapitre V : Le compteur.....</u>	<u>21</u>
Article 32 : Les caractéristiques	21
Article 33 : L'installation	22
Article 34 : La vérification.....	22
Article 35 : L'entretien et le renouvellement	22
<u>Chapitre VI : Vos installations privées.....</u>	<u>23</u>
Article 36 : Les caractéristiques	23
Article 37 : Règles générales	23
Article 38 : Surpresseurs	24
Article 39 : Appareils interdits.....	24
Article 40 : Utilisation d'une autre ressource d'eau	24
Article 41 : L'entretien et le renouvellement	25
<u>Chapitre VII : Modifications du règlement de service.....</u>	<u>25</u>
<u>Chapitre VIII : Date d'application.....</u>	<u>25</u>
<u>Chapitre IX : Clauses d'exécution</u>	<u>25</u>
<u>Chapitre X : Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes.....</u>	<u>25</u>

Annexe 1 : Procédure de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Annexe 2 : Précautions à prendre contre les fuites

Annexe 3 : Précautions à prendre contre le gel

Annexe 4 : Tarifs

Annexe 5 : Adresses et plages horaires d'ouverture des locaux du Service des Eaux

Annexe 6 : Condition d'utilisation des bornes de puisage monétiques

La Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc dite CCVCMB exploite par l'intermédiaire de sa régie d'eau potable O.2.V.C.M.B. (régie à simple autonomie financière) le service ci-après dénommé Service des Eaux.

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement et d'accès au Service des Eaux sur le périmètre des communes de Chamonix Mont-Blanc, les Houches, Vallorcine et Servoz. A ce titre, il récapitule les droits et obligations attachés au contrat d'abonnement que toute personne morale ou physique, qui désire être alimentée en eau, souscrit auprès du Service des Eaux.

Dans le présent document:

- Vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- Le Service des Eaux désigne l'intercommunalité qui est en charge du service d'eau potable, c'est-à-dire la CCVCMB.

Chapitre I : Le Service des Eaux – Dispositions générales

Le Service des Eaux désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service consommateurs).

Article 01 : Les obligations du Service de l'Eau

En livrant l'eau chez vous, le Service des Eaux s'engage à :

1. Qualité de l'eau fournie

- Distribuer une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur ;
Pour ce faire, le Service des Eaux assure un contrôle régulier de la qualité des eaux. Les résultats des contrôles sanitaires sont disponibles auprès du Service des Eaux. Ils sont téléchargeables sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS).
- Assurer une information régulière sur la qualité de l'eau auprès des usagers (données consultables sur le site de la CCVCMB) ;
- Avertir les usagers de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs ;

2. Exécution technique du service

- Offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- Etudier et réaliser l'installation d'un nouveau branchement d'eau, sous condition d'acceptation du devis proposé ;
- Mettre en service, dans les délais indiqués par le présent règlement, votre alimentation en eau lorsque vous emménagez ;

3. Relation aux abonnés

- Proposer et respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile pour tout motif sérieux ;
- Apporter une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de question sur la qualité de l'eau ou sur votre facture.

Le Service des Eaux met à votre disposition un service abonnés, dont les coordonnées figurent sur la facture, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

Article 02 : Les obligations des abonnés

En bénéficiant du Service des Eaux, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à votre disposition :

- Payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux ;
- Faire réparer à vos frais les fuites situées en domaine privé avant après compteur ;
- Surveiller physiquement le compteur ainsi que la consommation enregistrée ;
- Alerter immédiatement le Service des Eaux en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, fuite détectée...).

Le Service des Eaux vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Utiliser de l'eau autrement que pour votre usage, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- Conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle vous avez droit en vertu de votre abonnement ;
- Utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- Prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- Pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur général.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement, en briser les bagues de scellement ;
- Modifier vous-même l'emplacement des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- Faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêts du service situés avant compteur ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puit ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public (hors mise en place d'un disconnecteur) ;
- Utiliser les canalisations d'eaux du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages causés aux équipements publics entraînant des risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de préserver le service.

Article 03 : L'accueil des usagers

1. Accueil physique :

Il s'effectue dans les locaux du Service des Eaux dont les adresses et plages horaires d'ouverture sont indiqués en annexe au présent règlement ou sur votre facture.

2. Accueil téléphonique :

Il est disponible aux numéros de téléphone et aux horaires indiqués sur la facture (prix d'un appel local), pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions.

3. Accueil des demandes écrites :

L'adresse courriel indiquée sur votre facture est également à votre disposition pour formuler toutes vos demandes.

4. Accueil d'urgence :

Un service d'astreinte technique 24h/24 – 7j/7 est à votre disposition pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public de distribution. Ce service est joignable au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, uniquement en cas d'urgence technique de la compétence du Service des Eaux et en dehors des heures d'ouverture au public.

Article 04 : Le règlement des litiges

1. Réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service abonné du Service des Eaux par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, courrier, Internet).

2. Médiation de l'Eau

Si vous avez écrit au service abonnés du Service des Eaux et si, dans un délai de deux mois, aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable à votre litige.

Coordonnées :

Médiation de l'Eau

BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

3. Juridiction compétente

Les tribunaux judiciaires sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service des Eaux.

Si vous utilisez l'eau en qualité de commerçant, le tribunal de commerce est compétent.

Article 05 : Les interruptions du service

Le Service des Eaux est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, il vous informe 24 heures à l'avance, des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Il vous appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter la détérioration des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Le Service des Eaux ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (casse, intervention d'urgence suite à fuite, ...) ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure. Aucune indemnité ne peut être par ailleurs demandée en cas de variations de pression, pour la présence d'air dans les conduites ou pour la mise en suspension de particules dans les conduites résultant de ces événements.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le Service des Eaux met à votre disposition de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Dans tous les cas, le Service des Eaux s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 06 : Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des Eaux doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, le Service des Eaux peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires :

- Interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers ;
- Limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution ;
- Procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service.

Les abonnés ne peuvent réclamer une indemnité ou une réduction de prix de l'abonnement.

Article 07 : En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Service des Eaux et au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Lors d'essai des appareils d'incendie, le Service des Eaux doit en être averti 3 jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement, et le cas échéant, y inviter le Service de Lutte contre l'Incendie.

En cas d'incendie, les usagers doivent s'abstenir d'utiliser leur branchement pour tout autre besoin, sauf cas de force majeure.

Chapitre II : Votre contrat

Pour être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service des Eaux. La signature d'un contrat d'abonnement est un préalable à la fourniture de l'eau potable.

L'utilisation d'eau provenant du réseau public sans contrat d'abonnement, est interdite et peut donner lieu à des poursuites judiciaires. Cette interdiction s'applique notamment aux prélèvements à partir d'ouvrages publics tels que bornes de puisages et d'incendie, non conçues à cet effet.

Article 08 : La souscription du contrat

Toute personne désirant être alimentée en eau et remplissant les conditions énoncées au présent règlement doit souscrire un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par les propriétaires ou leurs mandataires, les usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès du Service des Eaux.

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit par et au nom du propriétaire du lieu desservi, à charge pour lui d'en répercuter le coût à ses locataires. A défaut, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désignés par eux au Service des Eaux mais il porte seul les droits et obligations résultant de cet abonnement. Autrement, les colocataires peuvent souscrire un abonnement commun. Ils seront dans ce cas tous solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

Lors de la souscription de l'abonnement, les pièces suivantes seront demandées :

- Pièce d'identité de l'abonné
- Numéro de téléphone
- Une adresse mail
- Un justificatif d'occupation du domicile (bail, attestation de propriété)
- Un IBAN dont le nom est identique à l'abonné (pour toute demande de prélèvement ou mensualisation)
- Un KBis et le numéro de SIRET (si l'abonné est une personne morale)

Un exemplaire du présent règlement, des tarifs en vigueur à la date de souscription et des modalités d'exercice du

droit de rétractation (en cas de souscription d'un abonnement par téléphone ou par mail) sont transmis au demandeur.

Par la signature du contrat d'abonnement l'abonné reconnaît avoir reçu et approuvé ce règlement.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. Le service ne pourra donc être mis en œuvre avant expiration de ce délai de rétractation, sauf en cas de demande explicite d'exécution anticipée du service, avec engagement de prise en charge du montant correspondant au service fourni avant rétractation. Cette demande devra être transmise au Service des Eaux sur papier ou support durable avec le contrat d'abonnement.

L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

La mise en place de l'abonnement individuel en immeuble collectif donne lieu à des modalités de souscription particulières précisées dans l'article 9, valant demande d'abonnement. Dans ce cas, la date de début du contrat et de l'abonnement est fixée au jour de la pose du compteur.

Lorsque le branchement est existant, le délai de mise en service de votre alimentation en eau est de 4 jours ouvrés maximum, à compter de l'expiration du délai de rétractation, sauf en cas de renonciation de ce droit, et sous condition de réception du dossier complet de demande d'abonnement.

Lorsque la mise en service de l'alimentation en eau nécessite la réalisation d'un branchement neuf ou des travaux spécifiques (mise en conformité, rétablissement de branchement...), le Service des Eaux établit et transmet au propriétaire un devis estimatif dans un délai de 15 jours ouvrés, à compter de la date de rendez-vous sur place et de réception du dossier complet. Le délai de réalisation des travaux sera indiqué sur le devis. Pour les branchements neufs, il sera exigé, en plus des documents précités, une demande de pose de compteur (demande de raccordement).

Article 09 : Si vous logez en habitat collectif

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou habitat dit « collectif » ou lotissement privé). La procédure de l'individualisation des contrats de fournitures d'eau est décrite en annexe du présent règlement. Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques qui seront transmises par le Service des Eaux.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- Tous les occupants ou à défaut les propriétaires des logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- Un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'habitat collectif ou son représentant pour le compteur général collectif. Une part fixe eau (abonnement) sera appliquée sur le contrat collectif.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article 10 : Abonnements pour fourniture d'eau temporaire

Pour des manifestations ponctuelles autorisées sur la voie publique, l'organisateur peut solliciter auprès du Service des Eaux un abonnement temporaire, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le Service des Eaux installe un ensemble mobile de comptage avec disconnexion permettant l'alimentation en eau de la manifestation.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés temporaires.

La manifestation terminée, l'organisateur est tenu d'en avertir immédiatement le Service des Eaux, qui procédera aux manipulations nécessaires pour débrancher l'ensemble mobile, et qui établira la facture définitive dont le paiement incombe à l'organisateur.

Article 11 : Abonnements spéciaux

Certains abonnés peuvent bénéficier dans le cadre d'abonnements spéciaux, de tarifs différents du tarif général. Dans

tous les cas, le Service des Eaux est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du Service des Eaux.

Les différents types d'abonnements spéciaux, leurs conditions de souscription et les tarifs associés sont définis et votés par l'Assemblée délibérante de la CCVCMB.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux.

Le Service des Eaux peut consentir des abonnements pour le puisage d'eau à partir de bornes de puisage monétiques situées sur le domaine public. Des cartes prépayées sont alors fournies par le Service des Eaux permettant un raccordement en libre-service sur ces bornes.

Les conditions d'utilisation de ces bornes sont définies en Annexe du présent règlement.

Article 12 : Abonnements de secours contre l'incendie

Le service de l'eau peut consentir, s'il le juge compatible avec le bon fonctionnement du réseau public, un abonnement de lutte contre l'incendie.

Un abonnement spécifique sera alors consenti à cet effet pour chacun des branchements « incendie » desservant l'établissement concerné. Ces branchements seront munis d'un dispositif de comptage adapté permettant de contrôler les volumes d'eau consommés hors incendie (fuite sur réseau intérieur dédié à l'incendie, utilisation autre que pour la lutte contre l'incendie.).

En cas d'incendie, le Service des Eaux met gratuitement l'eau du réseau public à la disposition de l'abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement de lutte contre l'incendie. Les quantités enregistrées par le compteur, en dehors des cas d'incendie, sont payées par l'abonné, déduction faite du volume de référence attribué pour les essais obligatoires et périodiques des installations privées d'incendie.

L'abonné ne peut utiliser le branchement incendie pour tout autre besoin, sauf circonstance exceptionnelle qui peut amener le Service des Eaux à accorder une dérogation. La distribution intérieure raccordée sur le branchement de secours contre l'incendie ne doit comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défenses et le réseau de distribution intérieure pour l'alimentation générale est prohibée. En cas de modification apportée aux installations intérieures d'incendie, l'abonné doit informer le Service des Eaux de l'évolution de ses besoins en eau.

Tout appareil de lutte contre l'incendie, implanté en domaine privé, est considéré comme privatif et doit, à ce titre faire l'objet d'un abonnement spécifique.

Lorsque les services spécialisés imposent pour la Défense incendie d'un établissement, des débits supérieurs aux capacités du réseau d'eau potable, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des moyens de secours adéquats.

L'abonné renonce à rechercher toute responsabilité de Service des Eaux pour quelques causes que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

Article 13 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Vous pouvez le résilier par écrit ou par tout moyen permettant de garder une trace datée incontestable de votre demande. La demande de résiliation doit être notifiée au moins 15 jours avant la date de résiliation souhaitée et doit indiquer à minima le relevé du compteur d'eau (à défaut, un agent se rendra sur rendez-vous à votre domicile pour relever le compteur – des frais de relève vous seront facturés, selon les conditions prévues par la délibération tarifaire) ainsi qu'une adresse postale à laquelle envoyer la facture d'arrêt de compte, valant résiliation d'abonnement. D'autres pièces justificatives pourront vous être demandées.

Deux cas sont à distinguer :

1. Résiliation sans interruption de la fourniture d'eau :

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement conjointement avec une demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le branchement reste en service. Un agent du Service des Eaux peut se rendre à votre domicile, le jour convenu pour la résiliation, et procéder au relevé de l'index du compteur d'eau (des frais de relève vous seront facturés, selon les conditions prévues par la délibération tarifaire (si le compteur est inaccessible,

une estimation de la consommation sera effectuée). Le relevé du compteur au départ de l'abonné permet au Régisseur de procéder à la clôture du compte, d'établir la facture d'arrêt de compte et d'engager le nouvel abonnement à compter de l'index relevé.

2. Résiliation avec interruption de la fourniture d'eau :

Lorsque l'abonné demande la cessation de son abonnement sans demande d'abonnement présentée par un nouvel occupant, le branchement est fermé. Un agent du Service des Eaux se rend à votre domicile, le jour convenu pour la résiliation, et procède au relevé de l'index du compteur d'eau et à la fermeture de l'alimentation de l'habitation par pose de robinet inviolable ou manœuvre de la vanne de branchement voire à la dépose du compteur (si le compteur est inaccessible, une estimation de la consommation sera effectuée).

A l'issue de cette résiliation, la facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, qui comprendra :

- Les frais de fermeture du branchement définis à l'article 25 du présent règlement ;
- Les sommes restant dues, composées de l'abonnement de l'année en cours (prorata temporis) et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur, ou estimée.

A défaut de résiliation, la consommation d'eau enregistrée au compteur continuera à vous être facturée.

En cas de décès d'un abonné, ses héritiers et toutes personnes tenues des dettes de la succession deviennent responsables de l'abonnement et de toutes sommes dues en vertu de cet abonnement. Le Service des Eaux doit en être informé afin de procéder au changement d'abonné ou à la résiliation de l'abonnement. Le décès d'un des conjoints n'entraîne pas la modification du contrat existant, à moins que la demande n'en soit faite expressément.

Le Service des Eaux peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service des Eaux est en droit d'exiger en sus les frais de réouverture de branchement et de la réinstallation du compteur.

Article 14 : La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France Métropolitaine par service abonnés du Service des Eaux aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement.

Les informations à caractère personnel recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 5 ans pour les informations du dossier client (nom, prénom, historique de consommation.) et 10 ans pour les informations comptables, après le terme de votre contrat d'abonnement. Elles sont traitées par le service abonnés du Service des Eaux et ses sous-traitants éventuels ; accueil téléphonique, réalisations des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service des Eaux.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, de limitation du traitement, d'opposition au traitement de vos données, du droit à la portabilité des données, du droit de retirer votre consentement, du droit de définir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et par le Règlement Général sur la Protection des Données. Ce droit s'exerce auprès du service abonnés du Service des Eaux par courrier ou mail.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

Chapitre III : Votre facture

Vous recevez 2 factures par an, sauf en cas de souscription d'un contrat de mensualisation. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

Article 15 : La présentation de votre facture

Votre facture est commune aux services de l'Eau Potable, de l'Assainissement Collectif et Non Collectif et est conforme aux prescriptions de l'arrêté du 10 juillet 1996.

La rubrique Eau Potable couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et les charges d'investissement du service de l'eau potable.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (abonnement) est

déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

La part fixe est appliquée en unité de logement qui se définit comme suit :

- un appartement dans un chalet, maison ou immeuble collectif,
- une exploitation agricole, un local à usage individuel ou commercial et de façon générale tous locaux disposant de l'eau potable,
- un hôtel ou une résidence de tourisme,
- un village de vacances,
- un camping ,
- une auberge de jeunesse.

La part variable est calculée en fonction de votre consommation en eau et des tranches de consommation définit pour les immeubles collectifs d'habitation, selon un barème tenant compte du nombre de logements.

Les tranches sont calculées sur la base de la consommation annuelle et divisées par les UL déclarés

La facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes publics (Agence de l'Eau...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif et Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptable en cas de modification de la réglementation en vigueur, sans modification du contrat.

Article 16 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de l'Assemblée délibérante de la CCVCMB, pour la part qui lui est destinée ;
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service des Eaux, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Tout changement significatif total ou partiel du tarif, correspondant à une modification des conditions dans lesquelles le service est rendu, doit être mentionné au plus tard à l'occasion de la première facture où le nouveau tarif s'applique en précisant le tarif concerné et la date exacte d'entrée en vigueur.

Toute information est disponible auprès du Service des Eaux.

Article 17 : Relevé de votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés du relevé de votre compteur.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du Service des Eaux chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent du Service des Eaux ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place soit un avis de second passage, soit une « carte relève » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours ouvrables à compter de la date du passage.

En cas de second passage, si la relève ne peut avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relève" dans le délai indiqué, une consommation forfaitaire est facturée sur la base de la consommation de la période antérieure équivalente rapportée à la période facturée. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le service vous met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et vous propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception du courrier précité. Dans ce cas, le service pourra mettre à votre charge le coût des démarches et des déplacements supplémentaires

rendus nécessaires pour permettre le relevé.

Si vous ne répondez pas à la mise en demeure, si vous refusez de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible lors du rendez-vous fixé, le Service des Eaux peut procéder à la mise en œuvre d'une forte réduction du débit de l'eau distribuée ou à la fermeture du branchement (à vos frais), et ceci jusqu'au paiement des sommes dues après relevé du compteur.

En cas de blocage du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par le blocage est calculée au prorata temporis, sauf preuve contraire apportée par l'abonné ou le Service des Eaux, sur la base de la consommation pendant la période antérieure équivalente. A défaut d'historique de consommation, le volume peut être apprécié sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante ou avec le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de votre compteur.

Article 18 : La réduction de facture en cas de fuite

1. Information de l'abonné :

Dès que le Service des Eaux a connaissance ou constate, notamment lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence d'un dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

2. Ecrêtement de la facture :

En application des articles L2224-12-4 et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'abonné ou le propriétaire titulaire d'un abonnement, occupant d'un local d'habitation, a droit à un écrêtement de sa facture, selon les modalités fixées dans les articles susmentionnés.

En complément, le Service des Eaux applique le droit à un écrêtement de la facture d'eau lors de fuites sur les installations privées en cas de surconsommation d'eau due à une fuite après compteur, lorsque la fuite aura été réparée par une entreprise de plomberie ou par les agents du Service des Eaux au frais de l'abonné et dans la mesure où l'ensemble des autres conditions de la loi Warsmann sont remplies à savoir :

- Le local desservi est un local d'habitation,
- La consommation d'eau constatée doit être supérieure au double de la moyenne des consommations sur la période équivalente des 3 dernières années,
- La fuite concerne les canalisations après compteurs. Sont exclues, les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, piscine, système d'arrosage, surpresseurs, fosses septiques.
- Fournir une attestation spécifiant que la fuite a bien été réparée, sous un délai de 1 mois.

Article 19 : Le cas de l'habitat collectif

1. Cas général sans individualisation :

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble de plusieurs immeubles n'ayant pas souscrit à un contrat d'individualisation, le relevé des consommations est effectué par le Service des Eaux au compteur général de l'ensemble immobilier collectif. La consommation globale de l'immeuble, ou de l'ensemble immobilier collectif, est ensuite facturée au propriétaire de l'abonnement, à la copropriété ou son représentant (syndic).

Le prix du m³ appliqué, au regard des tranches de consommation définies par l'Assemblée délibérante de la CCVCMB, sera déterminé sur la base de la consommation moyenne par logement ou par locaux desservis.

2. Cas de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau :

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le relevé est effectué comme suit :

- Un relevé simultané de tous les compteurs, général et individuels, est effectué par le Service des Eaux, à la date d'effet de l'individualisation puis dans le cadre de la tournée habituelle de relève des compteurs ;

- La consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive. Si cette différence s'avère négative, sa valeur sera ramenée à zéro, le volume du compteur général étant alors considéré égal à la somme des volumes relevés sur l'ensemble des compteurs individuels ;
- Chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Article 20 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de difficultés de paiement, vous êtes invité à en faire part au SCG de Sallanches-sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- D'un remboursement ou annulation, si votre facture a été surestimée.

La facturation se fera en deux fois :

- Une facture intermédiaire (acompte) basée sur une consommation estimée. Elle comportera la demi-prime fixe pour le semestre en cours.
- Une facture émise suite à un relevé, où le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations relevées au compteur (acompte de facture intermédiaire déduit) ;

Pour les industriels ou gros consommateurs, les facturations pourront être émises au trimestre ou à fréquence plus rapprochée, suivant la décision du Service des Eaux.

Le Service des Eaux peut également être amené à établir une facture basée sur une consommation estimée sur la base de consommations d'eau constatées sur une période antérieure de référence dans les cas d'établissement de factures intermédiaires et notamment pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire.

Article 21 : En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, le Trésorier Public chargé du recouvrement des factures engage-les poursuites par toutes voies de droit.

Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateur concerné, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

Si le Service des Eaux a interrompu ou réduit pour non-paiement d'une facture, le rétablissement de la fourniture d'eau ne peut avoir lieu qu'après le paiement intégral des sommes dues dans lesquelles sont compris, le cas échéant, les frais d'impayés ou après mise en œuvre des modalités de paiement arrêtées d'un commun accord.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au trésor public. Les réclamations pour cause de fuite sur les installations intérieures seront traitées dans le cadre de la réglementation en vigueur. En tout état de cause, vous êtes invité à contrôler régulièrement la consommation indiquée sur le compteur, et à suivre les conseils pour la protection contre les fuites dispensées en annexe 2. Aucune réduction ne sera accordée si la fuite résulte d'une négligence de votre part.

Article 22 : Le contentieux de facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal judiciaire territorialement compétent pour la zone d'installation du siège de la CCVCMB.

Chapitre IV : Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise en charge sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage (inclus) situé sous la propriété privée en limite du domaine public sauf exception. Dans tous les cas l'emplacement de tout nouveau système de comptage devra rester accessible en toutes saisons afin que vous puissiez contrôler votre consommation d'eau, et que les agents du Service des Eaux puissent effectuer la vérification.

Le branchement ainsi défini fait partie du réseau public.

Article 23 : La description

Le branchement comprend :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;
- La canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé ;
- Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) ;
- Le système de comptage, le compteur proprement dit muni d'un dispositif de protection contre le démontage, et d'un robinet de purge avant compteur ;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

La partie privée du branchement commence au-delà du système de comptage (après le joint situé après compteur). Des robinets de purge, réducteurs de pression et clapets anti-retour peuvent être installés par l'abonné en aval du compteur mais ils ne font pas partie du branchement.

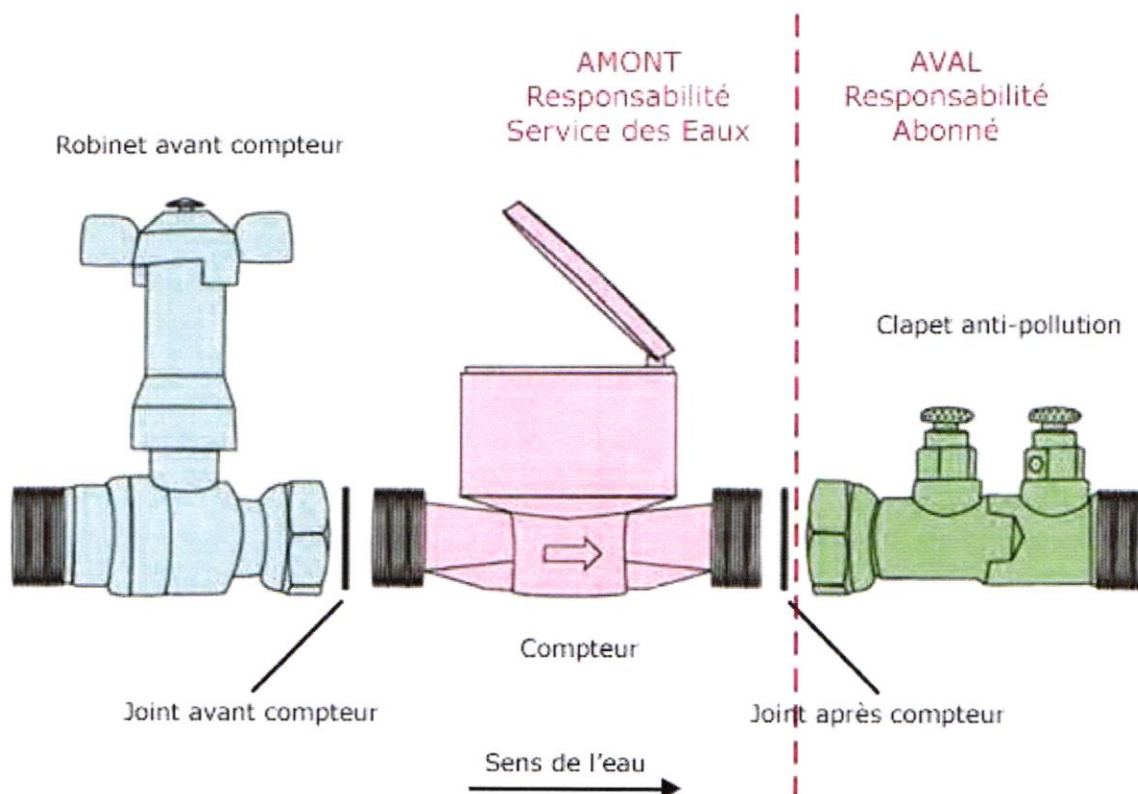


Figure 1 : dispositif de comptage

Pour l'habitat collectif (immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements), le compteur du branchement est le compteur général collectif. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble collectif ou l'ensemble immobilier de logements s'arrête à l'aval du comptage général collectif (après le joint situé après le compteur général collectif) de l'immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements. Dans le cas où le système de comptage ou le robinet d'arrêt général serait

inexistant, le branchement s'arrête à la limite du domaine public-privé.

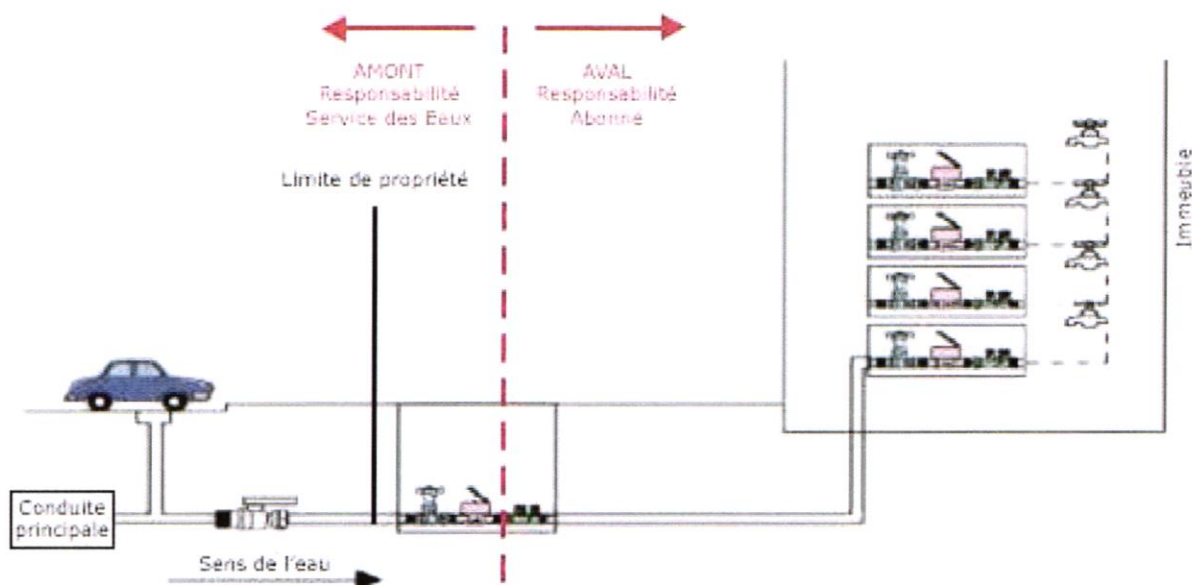


Figure 2 : Immeuble collectif avec dispositif de comptage général collectif

Branchement conforme

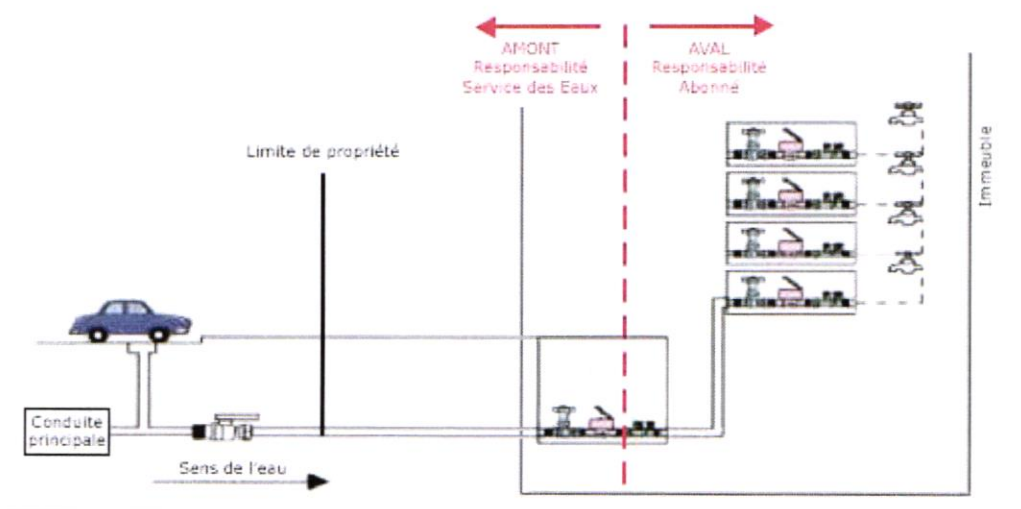


Figure 3 : Immeuble collectif avec dispositif de comptage général collectif

Branchement non-conforme

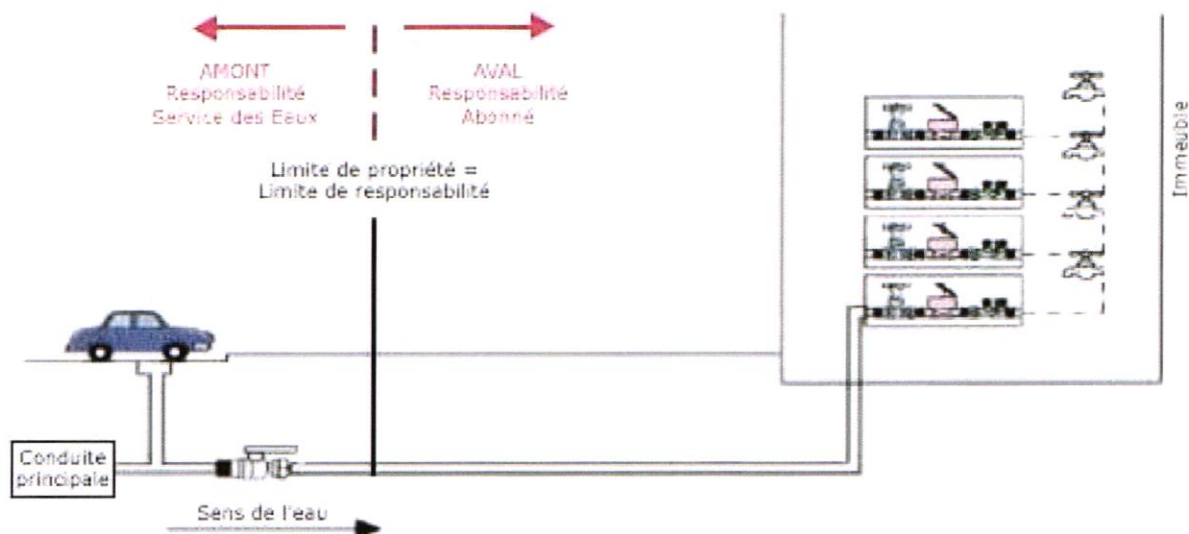


Figure 4 : Immeuble collectif sans dispositif de comptage général collectif

Branchement non-conforme

Pour tout immeuble collectif nouveau à usage principal d'habitation, tous les locaux à titre privatif, toutes parties privatives d'un lot de la copropriété et toute partie commune desservie en eau devront être équipés d'un compteur (article L135-1 du Code de la Construction et de l'habitation).

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Toutefois, sur décision du Service des Eaux, dans le cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur ;
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Article 24 : L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Service des Eaux et après accord sur l'implantation et la mise en place du regard compteur. Ce dernier doit se trouver en domaine privé, le plus près possible de la limite du domaine public sauf en cas de contraintes techniques particulières.

Dans tous les cas le système de comptage devra rester accessible en toutes saisons pour que vous puissiez contrôler votre consommation d'eau, ainsi que pour les agents du Service des Eaux dans le cadre de leur contrôle. Pour tout immeuble collectif nouveau, il devra être possible de relever les consommations d'eau sans pénétrer dans les locaux à titre privatif (article R135-1 du Code de la Construction et de l'habitation).

Le Service des Eaux détermine le diamètre du branchement et du compteur en fonction des indications fournies par le demandeur. Le tracé du branchement et l'emplacement du dispositif de comptage sont fixés en concertation avec l'abonné, de telle sorte que le tracé du branchement soit le plus court possible.

Nul ne peut déplacer le regard compteur ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation du Service des Eaux.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'installation de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, du robinet de prise en charge jusqu'au dispositif de comptage et du regard compteur est réalisée par le Service des Eaux, aux frais du demandeur après acceptation de la demande de branchement et après accord sur l'implantation et la mise en place du compteur. Le Service des Eaux présente au demandeur un devis des travaux à réaliser, établi selon les modalités et tarifs votés par

l'Assemblée délibérante de la CCVCMB. Ces travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage de mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et à cela, à ses frais, risques et périls.

La réalisation du reste du branchement (travaux de fouilles et de terrassement y compris les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée) est à la charge du demandeur. Le demandeur pourra faire réaliser cette partie du branchement par l'entreprise de son choix. Dans ce cadre, Le demandeur (ou l'entreprise qu'il aura mandatée) est « responsable du projet » au sens de l'article R.554-1 du code de l'environnement. Il est tenu au respect des prescriptions réglementaires nationales et/ou établies par la collectivité compétente pour la voirie (réfection provisoire / définitive, qualité des enrobés...) et doit faire les démarches et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux : DT-DICT, permission de voirie, arrêté de circulation... Le demandeur (conjointement à l'entreprise qu'il aura mandatée, le cas échéant) sera responsable des désordres et dommages durant la période de garantie, y compris en matière de réfection de voirie.

Si le Service des Eaux constate que les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ne sont pas complètement terminés (goudronnage non terminé...) ou n'ont pas été réalisés selon les prescriptions techniques des gestionnaires concernés (affaissement de chaussée...), ce dernier peut faire réaliser les travaux de remise en état aux frais de l'abonné demandeur selon les modalités et tarifs votés par l'Assemblée Délibérante de la CCVCMB.

Le Service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Service des Eaux, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et après contrôle de la conformité des travaux en parties publique et privée. Le Service des Eaux effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service des Eaux.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement peut être subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour antipollution agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Si le tracé d'un branchement empiète sur une propriété voisine, l'abonné doit obtenir du propriétaire du terrain traversé, une attestation écrite, constatant qu'il l'autorise à faire établir la conduite nécessaire y compris, éventuellement le regard pour l'installation du compteur. Dans cette situation, le compteur doit être posé au plus près de la canalisation publique, sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du Service des Eaux.

En donnant son autorisation, le propriétaire du terrain traversé s'engage explicitement à observer les prescriptions du présent règlement en ce qui concerne les facilités accordées au personnel du Service des Eaux pour tous travaux ou inspections découlant de l'établissement et de l'existence du branchement. L'autorisation est conservée par le Service des Eaux.

Pour les chantiers de construction ou de réhabilitation d'immeubles, aucun branchement temporaire ne sera en principe consenti et l'exploitant réalisera directement le branchement définitif, sur demande du bénéficiaire des travaux, branchement sur lequel pourront se raccorder les entreprises de travaux.

Article 25 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement en parties publique et privée (travaux, fournitures, occupation et remise en état des chaussées et trottoirs à l'identique) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Service des Eaux établit un devis pour la partie du branchement qui le concerne.

En cas de défaut de paiement de la facture dans le délai imparti, le Trésorier Public chargé du recouvrement des sommes dues engage les poursuites par toutes voies de droit.

Article 26 : L'entretien et les responsabilités

Le Service des Eaux prend à sa charge les frais d'entretien et de réparations de la partie du branchement jusqu'au compteur de l'abonné.

L'entretien du branchement pour sa partie située entre la conduite de distribution publique et le compteur est à la charge du Service des Eaux, **hors terrassements spéciaux en domaine privé et à l'exception de toute partie de**

branchement se situant à l'intérieur du bâtiment desservi.

Dans le cas de travaux sur le domaine privé réalisé par le Service des Eaux, la fermeture de la fouille est assurée dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur et de tout aménagement particulier de surface.

Le regard de branchement sera entretenu par le propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Dans le cas de l'installation du regard de branchement sur une propriété voisine de celle de l'abonné, le regard de branchement sera entretenu par l'abonné en accord avec le propriétaire du terrain traversé.

L'entretien de la partie du branchement située à l'aval du compteur (avant le joint situé après le système de comptage) est à la charge du propriétaire du terrain desservi (y compris lors du passage de la partie privée du branchement sur une propriété voisine de celle de l'abonné et en accord avec le propriétaire du terrain traversé).

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, l'usager ou le propriétaire risquant en outre d'endommager le branchement ce qui entraînerait sa responsabilité.

L'entretien du branchement ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...),
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou des syndicats de copropriétaires,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous ne pouvez pas vous opposer à l'exécution des travaux d'entretien et de réparation du branchement, reconnus nécessaires par le Service des Eaux.

En cas de sinistre sur le branchement, résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous supporterez les conséquences financières et autres dommages, notamment aux tiers. Sont considérées comme négligences, une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la conduite, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations, une mise en défaut de la protection contre le gel du compteur...

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, le Service des Eaux n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Le Service des Eaux ne peut être tenu responsable des conséquences dommageables d'accidents survenus sur la partie du branchement située en domaine privé sauf si cela résulte d'une faute avérée du Service des Eaux.

En cas de fuite sur la partie privée du branchement, vous disposez d'un délai de 15 jours pour faire intervenir l'entreprise de votre choix afin de procéder aux réparations. Faute d'intervention d'une entreprise dans le délai précité, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture du branchement après envoi d'une mise en demeure ou procéder à la réalisation des travaux de réparation à la charge de l'abonné.

Les manœuvres de fermeture de l'arrivée d'eau (robinet sous bouche à clef) incombent au Service des Eaux à titre exclusif. Il vous appartient donc de signaler au Service des Eaux l'intervention de l'entreprise dans un délai suffisant pour lui permettre de procéder à la fermeture de l'arrivée d'eau.

Article 27 : La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau, à votre demande sont à votre charge.

Les frais de fermeture survenue en cas de non-respect du règlement de service de votre part, et après mise en demeure conformément à l'article 2 du chapitre 1^{er} du présent règlement, sont également à votre charge.

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont fixés chaque année par l'Assemblée délibérante de la CCVCMB.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Les branchements dont l'abonnement est résilié depuis trois ans et présentant des critères de vétusté ou de péremption sont définitivement désaffectés et ne peuvent plus être remis en service. En cas de nouvelle demande d'abonnement, un nouveau branchement doit être réalisé dans les conditions du présent règlement.

Les branchements résiliés, en matériaux périmés et détachés de la canalisation d'eau en service, notamment lorsque la canalisation aura été renouvelée, ne seront pas remis en service.

Un ancien branchement fermé, en matériaux non périmés peut être remis en service après vérification, remise en état éventuelle et désinfection qui seront effectuées aux frais du nouvel abonné.

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite sur les installations intérieures, l'abonné, en ce qui concerne son branchement, doit uniquement fermer le robinet de son compteur. Le démontage total ou partiel du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

Article 28 : Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Toute modification de branchement devra permettre de se mettre en conformité avec les conditions édictées en préambule du chapitre IV.

Les schémas ci-dessous illustrent les limites de responsabilités avant mise en conformité du branchement et après travaux de mise en conformité.

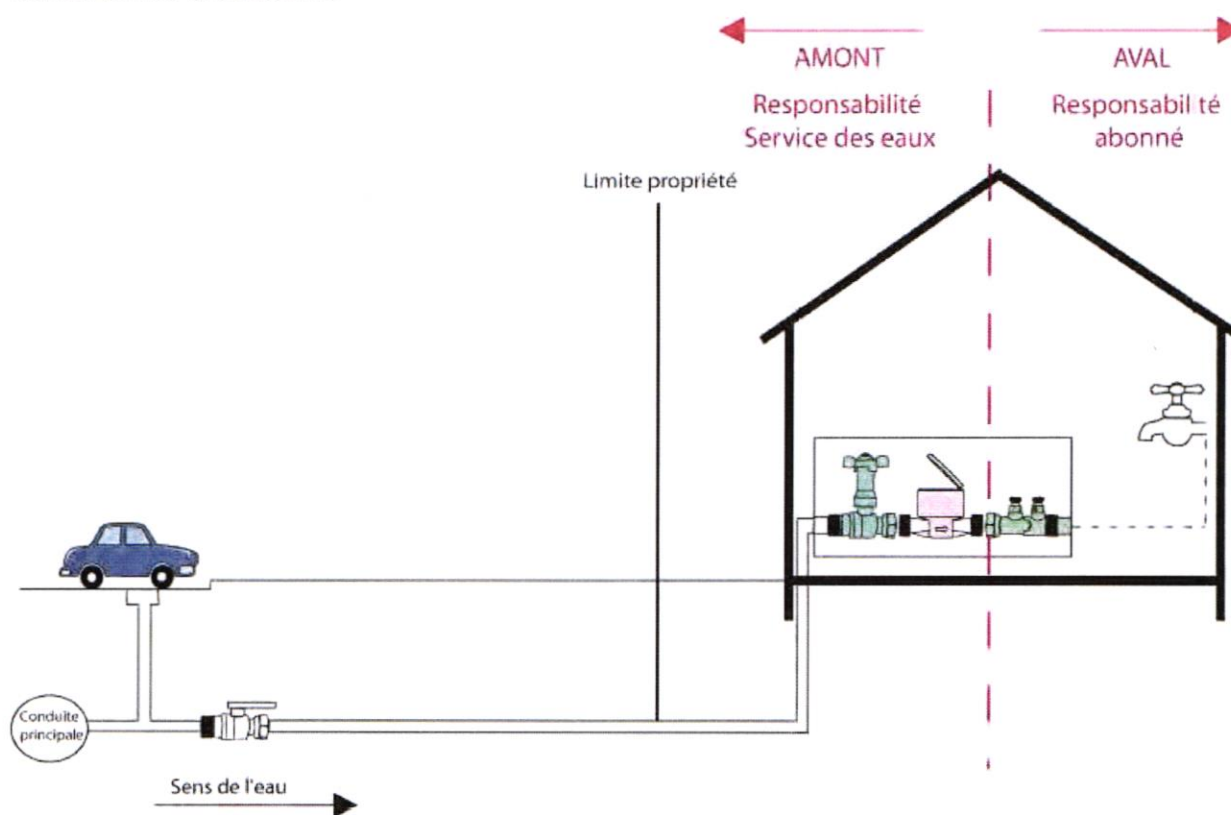


Figure 4 : limite des responsabilités du **branchement non-conforme**

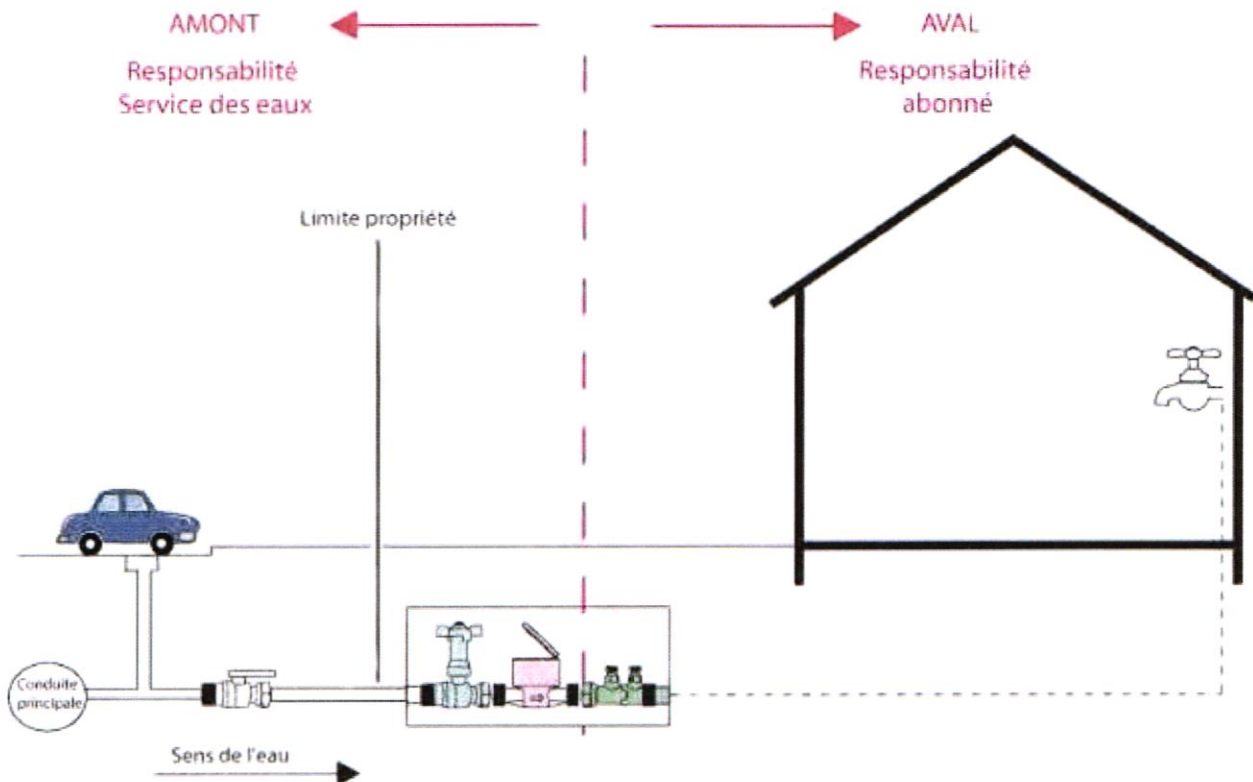


Figure 5 : limite des responsabilités d'un **branchement conforme**

1. A la demande de l'abonné

La modification du branchement peut être demandée par l'abonné et réalisée, après accord du Service des Eaux.

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que l'installation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur, conformément aux conditions édictées à l'article 22.

2. A la demande du Service des Eaux

Dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux, ou dans d'autres cas ponctuels à la demande du Service des Eaux, ce dernier profitera de ces travaux pour mettre en conformité les branchements avec le règlement de service et positionner les compteurs en limite des domaines publics et privés. Ces travaux sont à la charge du Services des Eaux.

Suite au déplacement du compteur, lors de la remise en eau du branchement modifié, le Service des Eaux procédera en votre présence à la vérification de l'absence de fuite sur la partie privée du branchement. Un constat d'absence de fuite sera dressé suite à cette vérification.

En cas de détection de fuite sur la partie privée du branchement lors de cette vérification ou lorsque la partie privée du branchement est trop vétuste pour être réparée, le Service des Eaux procédera à ses frais à la réparation de la fuite détectée ou au renouvellement de la partie privée du branchement (**hors terrassements spéciaux en domaine privé, à l'exception de toute partie de branchement se situant à l'intérieur du bâtiment desservi et dans la limite d'un linéaire de branchement sur domaine privé limité à 50 mètres linéaires**).

Dans le cas de travaux sur le domaine privé réalisés par le Service des Eaux, la fermeture de la fouille est assurée dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,50 m de profondeur et de tout aménagement particulier de surface.

Le Service des Eaux vous informe ensuite par courrier du déplacement du compteur et de votre responsabilité d'entretien et de réparation des éléments du branchement se situant après ce nouveau compteur.

Les détections et réparations de fuites survenant ultérieurement sur la partie privée du branchement après compteur seront à votre charge.

Article 29 : Extension ou renfort du réseau public

Lorsque l'alimentation en eau ou la défense incendie d'une propriété nécessitent le prolongement d'une canalisation existante ou son remplacement par une conduite d'un diamètre supérieur, les travaux correspondants seront financés conformément à la législation en vigueur.

Article 30. Réseaux construits dans le cadre de projets immobiliers

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'un ensemble immobilier de logements sont mis en place dans les conditions suivantes :

- La partie de ces réseaux, constituée par les canalisations et branchements desservants le lotissement ou le groupe de constructions, est mise en place sous réserve de l'approbation du Service des Eaux et financée par le lotisseur ou le promoteur ; les travaux sont conçus et réalisés en appliquant les règles et les normes concernant les canalisations des réseaux publics et en particulier le cahier des charges du Service des Eaux.
- Le lotisseur ou le promoteur garantira la conformité des travaux par l'exécution, par le biais d'organismes indépendants, d'essais de pression de l'ensemble des conduites. Les essais de pression seront réalisés en présence d'un représentant du Service des Eaux. Avant raccordement du projet au réseau public, les conduites seront désinfectées dans les règles de l'art. Un prélèvement et une analyse après rinçage seront réalisés par le Service des Eaux. Ces essais sont à la charge du lotisseur ou du promoteur ainsi que la désinfection, les prélèvements et les analyses d'eau. Ils donneront lieu à un compte-rendu à remettre lors de la réception des travaux. Ce compte-rendu sera associé au plan de récolement des réseaux conforme aux prescriptions du cahier des charges du Services des Eaux.
- Le raccordement au réseau public (installation de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, du robinet de prise en charge et des dispositifs de comptage) est réalisé par le Service des Eaux aux frais du lotisseur ou du promoteur. Un compteur général sera installé aux frais du lotisseur ou du promoteur à l'entrée du lotissement ou de l'ensemble immobilier, le réseau construit restant privé.
- Une réception des travaux sur la base du plan de récolement fourni est effectuée avant la mise en eau du réseau et fait l'objet d'un procès-verbal.

Le Service des Eaux peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'un ensemble immobilier n'est pas réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Article 31 : Incorporation de réseaux privés dans le domaine public

Les équipements ou conduites établis par des tiers sur le domaine privé ne sont pas, du seul fait de leur mise en service, incorporés au réseau public. Une demande écrite doit être formulée au Service des Eaux. Ces équipements et conduites pourront être intégrés au domaine public sous certaines conditions.

Une fois son réseau intégré au domaine public, le tiers ne pourra s'opposer ultérieurement à toute modification, extension du réseau ou tout piquage d'abonné supplémentaire sur son réseau. Il est alors constitué des servitudes d'occupation du sous-sol au profit de la CCVCMB.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'eau pourra être intégré au domaine public de la CCVCMB sous certaines conditions. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la CCVCMB.

L'intégration du réseau fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Chapitre V : Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur. Votre compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

Article 32 : Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété du Service des Eaux.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Service des Eaux en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Service des eaux remplace le compteur par un compteur

d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le Service des Eaux peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, un avis vous est remis mentionnant le changement. Le compteur déposé est conservé pendant un an par le Service de l'Eau. La facture semestrielle fait également apparaître le changement du compteur.

Article 33 : L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour l'habitat collectif ou ensemble immobilier de logements, le compteur général collectif) est généralement placé sur le domaine privé, en limite du domaine public.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un regard spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Ce regard est posé par le Service des Eaux, aux frais du demandeur.

Lorsque votre compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Seul le Service des Eaux peut autoriser le déplacement du regard compteur, les modifications de l'installation du regard compteur ou les conditions d'accès au compteur. Toute intervention extérieure sur le compteur ne pourra se faire qu'avec l'aval du Service des Eaux.

Dans le cas des bâtiments collectifs et des lotissements, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

Article 34 : La vérification

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante de la CCVCMB, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé :

- Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge, selon les tarifs en vigueur votés par l'Assemblée délibérante.
- Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Service des Eaux. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en se basant sur la consommation de la période antérieure équivalente. Le Service des Eaux renouvellera à ses frais le compteur défaillant.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une distorsion d'enregistrement apparaît entre celui-ci et le dispositif de report de lecture d'index ou un index relevé sur un compteur de contrôle privé.

Article 35 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'information sont assurés par le Service des Eaux, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et/ou des équipements de relevé à distance, le Service des Eaux vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Service des Eaux.

En revanche, il est remplacé à vos frais y compris frais d'intervention dans les cas où :

- Son dispositif de protection a été enlevé ;

- Il a été ouvert ou démonté.
- Il a subi une détérioration anormale : incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel (sauf faute du Service des Eaux dans les modalités de mise en œuvre) et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs....

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement.

Les plombages ne peuvent être rompus que par les agents du Service des Eaux. Pour toutes les autres ruptures, la pénalité pour rupture ainsi que les frais de repose des plombs, fixés selon le barème en vigueur, sont à la charge de l'abonné.

L'abonné peut demander la dépose de son compteur pour une durée limitée. Dans ce cas les frais d'intervention pour la dépose et la repose lui seront facturés conformément au tarif en vigueur.

Chapitre VI : Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage, avant le joint situé après compteur.

Dans le cas de l'habitat collectif (immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements), elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif (hors compteurs individualisés) ou en l'absence de compteur général ou de robinet général d'arrêt, de la limite domaine public-privé.

Article 36 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé ou tout autre organisme mandaté par le Service des Eaux peut procéder au contrôle des installations.

Le Service des Eaux se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Service des Eaux peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour".

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Service des Eaux peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Service des Eaux peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Article 37 : Règles générales

Les réseaux intérieurs doivent être conformes à tout moment aux prescriptions de la réglementation sanitaire en vigueur.

L'abonné doit signaler au Service des Eaux toute situation sur sa distribution intérieure qui pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du réseau public et la qualité de l'eau distribuée. En particulier, ses installations intérieures ne doivent pas induire des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers. L'abonné reste, en toutes circonstances, responsable de ses installations et des conséquences pouvant résulter de leur existence ou de leur fonctionnement.

Préalablement à la mise en service d'un branchement, l'abonné - abonné collectif dans le cas d'abonnements individuels en immeuble collectif - doit pouvoir présenter un certificat de conformité sanitaire délivré par un

organisme agréé. Ce certificat précisera, le cas échéant, le résultat des opérations de désinfection des installations intérieures dans les conditions prescrites par un laboratoire agréé, chargé de la surveillance des eaux et effectuées sous son contrôle.

En cas d'interruption de la fourniture de l'eau, chaque abonné doit s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment par le maintien des robinets de puisage en position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau du Service des Eaux. Il doit de même prendre toutes précautions pour éviter toute détérioration d'appareils et en particulier ceux dont le fonctionnement normal nécessite une alimentation d'eau continue.

Pour éviter des préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'utilisateur, tout abonné peut demander au Service des Eaux, avant son départ, la fermeture du robinet sous bouche à clef à ses frais.

Article 38 : Surpresseurs

En cas de nécessité, les abonnés peuvent être autorisés à procéder à la mise en place de surpresseurs. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'utilisateur. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du Service des Eaux qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public. Ils comprendront obligatoirement une cuve tampon de capacité suffisante, alimentée à partir du réseau public par un système de disconnexion permettant de protéger le réseau public d'adduction d'eau potable de tout retour d'eau.

Article 39 : Appareils interdits

Tous dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de sources, de rivière, de nappes souterraines, etc.) ou des eaux usées, sont rigoureusement interdits.

Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être.

En cas de contamination, résultant d'un manquement aux différentes prescriptions, les contrevenants sont responsables vis-à-vis du Service des Eaux et des tiers et doivent à ceux-ci réparation du préjudice subi.

Article 40 : Utilisation d'une autre ressource d'eau

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, source, récupération des eaux pluviales, etc.), vous devez en avertir la Mairie conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

Vous devez permettre aux agents de la collectivité d'accéder à vos installations conformément à l'article L2224-12 du CGCT, afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage et/ou du système de récupération des eaux de pluie, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- Vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Les agents chargés du contrôle informent l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service des eaux notifie à l'abonné le rapport de visite. Hors les cas visés à l'alinéa ci-dessous, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années, sauf dans le cas où il apparaît que les installations intérieures ont été modifiées.

Les informations recueillies dans le cadre du contrôle peuvent servir de base à la majoration des volumes pris en compte pour l'établissement de la redevance d'assainissement collectif en application de l'article R2224-19-4 du CGCT

ainsi que du règlement du service public d'assainissement collectif.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, un courrier recommandé exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé par le courrier recommandé, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le courrier n'ont pas été exécutées, le Service des Eaux procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée selon les tarifs votés par l'Assemblée délibérante de la CCVCMB.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en Mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

Une fois cette déclaration effectuée, la Commune vous informera des droits et obligations qui vous incombent.

Article 41 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Ce dernier ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Chapitre VII : Modifications du règlement de service

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Service des Eaux peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement. Dans ce cas ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, notamment à l'occasion de l'expédition d'une facture. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par le présent règlement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnités.

Chapitre VIII : Date d'application

Le présent règlement et ses annexes entrent en vigueur dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Dans les conditions définies par les dispositions de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, il s'appliquera de plein droit aux abonnements en cours à cette date, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Chapitre IX : Clauses d'exécution

Le Président de la CCVCMB, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le receveur de la CCVCMB en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Chapitre X : Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, le non-respect du présent règlement donne lieu à l'application de frais et/ou pénalités dont les montants sont fixés par l'Assemblée délibérante de la CCVCMB.



Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la CCVCMB dans sa séance du 10 octobre 2023, transmis en Sous-Préfecture le 17 octobre 2023.

Le Président de La CCVCMB

Eric FOURNIER



A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Eric Fournier', written over the official seal.

Annexe 1 : Procédure de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le propriétaire d'habitat collectif peut demander la mise en place de l'abonnement individuel pour les occupants de l'habitat collectif.

La demande d'individualisation des contrats d'abonnement est présentée par le propriétaire ou par le syndic de copropriété au Service des Eaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le Service des Eaux adresse en retour les documents suivants :

- Les prescriptions administratives et techniques nécessaires pour procéder à l'individualisation,
- Un formulaire précisant la liste des pièces constitutives du dossier technique,
- Un modèle de convention d'individualisation et de contrat collectif et individuel,
- Les tarifs en vigueur,
- Un exemplaire du présent règlement de service.

Deux types d'abonnement sont alors souscrits simultanément :

- L'abonnement individuel est souscrit pour chaque local individuel ou pour chaque local collectif de l'immeuble. La consommation de chacun est comptabilisée par le compteur individuel qui lui est propre. Les souscripteurs des abonnements individuels sont dénommés abonnés individuels. Pour un local individuel, le titulaire du contrat sera l'occupant. Pour un local collectif, le titulaire du contrat sera le propriétaire, le syndicat de copropriétaires ou l'association syndicale libre.
- L'abonnement collectif est souscrit par le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires de l'habitat collectif. Ce compteur collectif est le compteur général, qui comptabilise la consommation totale de l'habitat collectif. Le volume affecté aux parties communes dans le cadre de l'abonnement collectif est égal à la différence entre le volume relevé au compteur collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Le souscripteur de l'abonnement collectif d'immeuble est dénommé abonné collectif.

La différence de consommation entre le compteur collectif et les compteurs individuels sera obligatoirement facturée à l'abonné collectif. Si cette différence est négative, la CCVCMB ne procédera pas au remboursement de la différence.

L'abonnement individuel en habitat collectif est régi par les dispositions particulières énoncées ci-dessous :

A Conditions préalables

Le Service des Eaux accorde un abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le propriétaire et les occupants de l'habitat collectif aient rempli au préalable les conditions suivantes :

- Respect des Prescriptions Techniques propres aux habitats collectifs : configuration de l'environnement du compteur, matériaux des canalisations ou conduites, conditions d'accès pour les agents du Service des Eaux aux branchements et aux dispositifs de comptage individuel, etc. :

Les « prescriptions techniques à respecter pour les installations intérieures de distribution d'eau des habitats collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau »

Ou

Les « prescriptions techniques à respecter pour les installations de distribution d'eau des ensembles résidentiels individuels d'habitation et des ensembles immobiliers de logements souhaitant l'individualisation des contrats de fourniture d'eau »,

Désignées Prescriptions Techniques dans le présent règlement, précisent ces différents points.

- Réalisation d'un diagnostic de conformité technique et sanitaire des installations d'eau de l'habitat collectif par une personne habilitée concluant qu'aucun risque sanitaire lié aux installations intérieures n'est encouru.
- La souscription simultanée de l'abonnement collectif par le propriétaire et des abonnements individuels par l'ensemble des occupants pour leur point de comptage individuel, le propriétaire faisant son affaire de

l'obtention des accords de tous les occupants, de la signature des contrats individuels au Service des Eaux et de la collecte des documents annexes nécessaires à la souscription d'un abonnement (article 8). L'abonnement individuel ne pourra être mis en place dans l'habitat collectif que si tous les occupants ont signé le contrat d'abonnement individuel, remis au propriétaire les documents annexes relatifs à la souscription d'un abonnement (article 8) et le propriétaire signé le contrat d'abonnement collectif.

- La transformation de l'abonnement existant en abonnement collectif.

Les études et travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux Prescriptions Techniques sont à la charge du propriétaire.

B. Régime des dispositifs de comptage et de relevé

Le Service des Eaux installe aux frais du propriétaire les dispositifs de comptage individuel adaptés à la situation de l'habitat collectif. Le cas échéant, le Service des Eaux prend à sa charge l'installation du dispositif de relevé à distance. Le Service des Eaux prend à sa charge l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relevé à distance dans le cadre normal de leur utilisation. Il est le seul habilité à intervenir sur les compteurs. Si le propriétaire souhaite effectuer des modifications, elles seront réalisées par le Service des Eaux selon le tarif des travaux en vigueur.

Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lors d'une distorsion d'enregistrement entre celui-ci et le dispositif de relevé à distance.

C. Responsabilités dans le domaine « privé » de l'immeuble collectif

Le Service des Eaux a l'obligation d'entretien et de renouvellement du branchement jusqu'au dispositif de comptage collectif. Il entretient également tous les compteurs collectifs ou individuels ainsi que des dispositifs de relevés à distance.

Le propriétaire en tant qu'abonné collectif :

- A la garde, la surveillance et l'entretien de toutes les installations situées à l'aval du compteur collectif à l'exception des compteurs individuels,
- Est seul responsable de tous les dommages causés et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine les installations avales aux compteurs collectifs. Il s'assure notamment qu'elles n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité d'eau distribuée dans le réseau de l'habitat collectif.

L'utilisateur en tant qu'abonné individuel :

- Assure la garde et la surveillance du compteur individuel. Sa responsabilité sera engagée en cas de détérioration volontaire du compteur et notamment du dispositif de relevé d'index à distance.

D. Résiliation de l'abonnement collectif

Le propriétaire peut décider la résiliation de l'abonnement collectif et des abonnements individuels avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure par transformation immédiate de l'abonnement collectif en abonnement ordinaire et la résiliation de l'ensemble des abonnements ordinaires. Aucun titulaire d'abonnement ordinaire ne pourra de ce fait exercer de recours contre le Service des Eaux. Les compteurs individuels seront automatiquement déposés par le Service des Eaux à la charge de l'abonné collectif.

Annexe 2 : Précautions à prendre contre les fuites

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

1 **Fuites non visibles**

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltré en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans les appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression et/ou un bruit continu provenant des canalisations.

2 **Fuites visibles**

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier de toilette sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de la chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

3 **Conseils**

Nous vous conseillons vivement de:

- Vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau.
- Vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints à l'aval du compteur (côté maison) ou du robinet d'arrêt.
- Vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index du compteur en l'absence de puisage, par exemple le soir avant le coucher puis le matin au réveil.
- Fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée (**durée supérieure à une semaine**).
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation.
- De prévenir le service des Eaux de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le dispositif de comptage.

Le Service des Eaux vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique.

Annexe 3 : Précautions à prendre contre le gel

Veillez trouver ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de la protection du compteur d'eau potable et de vos installations contre le gel.

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau potable, qu'il soit situé dans votre habitation ou à l'extérieur dans un regard béton ou isothermique, que vous soyez propriétaire ou locataire est placé sous votre garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

1) Dans tous les cas, d'une manière générale :

Les canalisations et les regards compteurs posées par le Service des Eaux, sont conformes aux profondeurs hors gel et aux risques connus de gel de la région. Cependant en cas d'événements exceptionnels, vous devez vous assurer de la bonne mise hors gel des installations : du regard compteur, des canalisations avant et après compteur situées dans les habitations.

En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement il faut :

1. Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (situé dans le regard, entre votre compteur et la canalisation publique)
2. Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
3. Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (s'il existe) (c'est-à-dire entre le compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas une fois la vidange terminée, **de refermer les robinets de vos installations sanitaires**, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

N'oubliez pas non plus, si vous ne laissez pas fonctionner le chauffage en hors gel, ou si celui-ci est complètement arrêté, de vidanger :

- Les cuvettes de WC et la chasse d'eau,
- Le chauffe-eau ou ballon de production d'eau chaude,
- Les canalisations de chauffage et les radiateurs (sauf si le fluide caloporteur présente une protection antigél suffisante (-15°C),
- Les arrosages extérieurs,

Si le gel a touché le compteur et / ou la conduite avant compteur, contactez le Service des Eaux.

Dans l'attente d'une intervention du Service des Eaux, vous pouvez commencer à dégeler votre installation intérieure en plaçant un radiateur d'appoint dans la pièce où se situent les organes gelés afin de monter la température générale, ou en utilisant un sèche-cheveux. Mais il **ne faut jamais utiliser directement une flamme**, qui causera des dégâts à votre installation : choc thermique, de plus les conduites en polyéthylène ou en PVC peuvent fondre.

Remarque : la réparation des conduites intérieures situées après et avant compteur sur le domaine privé, comme les compteurs endommagés par le gel sont **aux frais de l'abonné**.

2) Si votre compteur est situé dans un regard enterré :

Mettez en place au-dessus du compteur une plaque isolante, type « stirodur ». **Evitez les plaques de laine de verre ou laine de roche qui, lorsqu'elles sont mouillées, ne servent plus à rien et conduisent le gel, les copeaux de bois, qui avec l'humidité vont moisir, pourrir et geler et les polystyrènes qui s'effritent très rapidement.**

Limitez les ouvertures du regard compteur et ne laissez pas ouvert celui-ci. Veillez à la bonne fermeture des tampons et plaques de protections des regards isothermes. Bien veiller à la présence des joints d'isolation des couvercles de certains regards ISOTER (couvercle de couleur grise avec poignée en inox).

3) Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur des habitations :

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid. **Toujours avoir une température**

supérieure à 0 °C au minimum.

- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations, hautes basses des chaufferies et locaux techniques) ainsi que le compteur, le réducteur, les vannes, etc.... : chiffons, papier journal, cartons, bandelettes de mousses peuvent convenir. **Attention** n'obstruez pas complètement les ventilations des locaux techniques (chaufferie, etc..) car elles servent à amener de l'air neuf et à évacuer l'air vicié (risque d'intoxication aux gaz type monoxyde de carbone).
- Pensez également à fermer les soupiraux, fenêtres et les ouvertures susceptibles d'amener de l'air froid dans le local où se situe le compteur.

De façon générale, protégez vos conduites avec des mousses isolantes préformées, et veillez à isoler les canalisations des colliers de supports de fixation aux murs. En effet, ceux-ci, souvent en métal, conduisent le froid du mur jusqu'à la conduite et peuvent créer un glaçon dans le tuyau. En cas de passage de fondation, ou de murs de pièces non chauffées, il faut prévoir une gaine d'isolation entre le tuyau et le béton.

En cas de gel intense et prolongé (de jour comme de nuit) **(uniquement pendant la période de gel intense)**, laissez couler en permanence, sur le robinet le plus éloigné du compteur, un filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos installations.

4) Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou s'il est à l'extérieur de votre habitation mais non enterré, ou dans un ancien regard non normalisé et dont la profondeur est inférieure à 1m00 :

Vous pouvez :

- Soit demander au Service des Eaux de vous proposer un devis en vue de modifier votre installation afin de la mettre en conformité par rapport au risque de gel (cela peut être la meilleure solution en certains cas).
- Soit de calorifuger le compteur et les conduites dans un caisson facilement démontable (le compteur, les vannes, le réducteur devant rester accessible). Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Envoyé en préfecture le 30/10/2023

Reçu en préfecture le 30/10/2023

Publié le

ID : 074-200023372-20231010-01624-DE



Annexe 4 : Principaux tarifs en euros (€)

Voir délibérations en vigueur

Annexe 5 : Adresses et plages horaires d'ouverture des locaux du Service des Eaux

L'accueil des usagers du Service des Eaux se fait sur deux sites dont les adresses et plages horaires d'ouverture sont indiqués ci-après :

Bureau des Houches

81 route des Gens

74310 LES HOUCHES

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi

8h30 à 12h et 13h30 à 17h

Bureau de Chamonix

151 route des Pèlerins

74400 CHAMONIX

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi

9h à 12h et 13h30 à 17h

L'accueil téléphonique est disponible en appelant le 04 50 54 39 93 pendant les plages horaires d'ouverture pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions.

Vous pouvez également faire parvenir vos demandes via l'adresse courriel accueil.eau@ccvcmb.fr.

Un service d'astreinte technique 24h/24 – 7j/7 est à votre disposition pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public de distribution. Ce service est joignable au numéro de téléphone indiqué sur votre facture, uniquement en cas d'urgence technique de la compétence du Service des Eaux et en dehors des heures d'ouverture au public.

Annexe 6 : Conditions d'utilisation des bornes de puisage monétiques

Cette annexe précise les conditions d'utilisation des bornes de puisage monétiques mentionnées dans le présent règlement de service.

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau à partir des appareils publics tels que bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie est strictement interdit car cela peut nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérant en cas de besoin, d'incendie notamment.

Afin de répondre aux besoins spécifiques des abonnés souhaitant s'alimenter en eau potable en différents points du territoire de la CCVCMB, de façon itinérante et en limitant les contraintes administratives, des bornes de puisage monétiques ont été installées. Leur localisation est transmise sur demande adressée au Service des Eaux.

Les bornes de puisage sont utilisables grâce à des cartes magnétiques prépayées. Celles-ci sont mises à disposition des demandeurs en contactant le Service Abonnés du Services des Eaux.

Le Service des Eaux peut établir des abonnements pour le puisage d'eau à partir de bornes de puisage monétiques. Des cartes prépayées sont alors fournies par le Service des Eaux permettant un raccordement en libre-service sur ces bornes.

Pour souscrire un contrat, obtenir ou recharger une carte prépayée il vous suffit d'en faire la demande par écrit auprès du Service des Eaux.

Après traitement de la demande, le service des Eaux vous communiquera les modalités à suivre, le lieu et une date à laquelle la carte pourra être retirée. Un reçu vous sera transmis à cette occasion et servira de justificatif pour la facturation.

Le tarif de la carte vierge ainsi que celui du m³ d'eau prélevé sur les bornes sont définis par l'Assemblée délibérante de la CCVCMB.

Chaque carte prépayée active ne pourra permettre qu'un prélèvement de [50 -100] m³ d'eau sur les bornes de puisage du territoire, avec un maximum de 10 m³ par jour. Cependant vous pouvez demander plusieurs cartes pour un même contrat d'abonnement. Les cartes ont une validité de 3 ans (à compter de la date de délivrance).

En cas de problèmes techniques, vous pouvez contacter le Service des Eaux au numéro suivant : 04 50 54 39 93.

En cas de dysfonctionnement ou d'utilisation non adaptée des bornes de puisage en libre-service, le Service des Eaux se réserve le droit de mettre hors service une ou plusieurs bornes de puisage sans préavis. Le service des Eaux mettra en place une solution provisoire de remplacement si nécessaire sous le contrôle d'un agent du service.